

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 Avril 2014

Présents : M. Boucher, M. Degas, Mme Bondon, M. Piconto, Mme Fontagnères, M. Lurton, Mme Sibeyre, M. Bruno, Mme Pouilloux, Mme Ouvrard, Mme Eyzat, M. Mouillac, M. Ruet, Mme Ottevaere, M. Larrieu

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BRUNO

### **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

#### **2014\_0304\_01 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL - Instauration**

M. le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, pour la durée du présent mandat,

- confie à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir suivantes :

. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € HT ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (4°)

. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (5°)

. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°)

. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (7°)

. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8°)

. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°)

. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (10°)

. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (11°)

. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (15°)

. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (16°) ;

. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 5 000 € par sinistre (17°)

. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile (20°)

- autorise que la présente délégation soit exercée par le 1<sup>er</sup> adjoint en cas d'empêchement de Monsieur le Maire

- prend acte que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

### **INSTITUTION et VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT de l'ASSEMBLÉE**

#### **2014\_0304\_02 : CONVOCATION du CONSEIL MUNICIPAL – Moyen de transmission**

Monsieur le Maire informe ses collègues que l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que la convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Il propose donc, à ceux qui le souhaitent, de recevoir une convocation dématérialisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- approuve l'envoi par voie dématérialisée des convocations aux membres du Conseil Municipal qui le souhaitent. A cet effet, une liste est établie comprenant le nom des élus, le moyen de transmission choisi avec l'adresse correspondante ainsi que leur signature. Cette procédure sera également valable pour les convocations à toute autre réunion.

### **INSTITUTION et VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION de REPRÉSENTANTS**

#### **2014\_0304\_03 : COMMISSIONS COMMUNALES**

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions communales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

L'assemblée s'est constituée de :

➤ **COMMISSIONS PERMANENTES**

- . **Ecole** : Mme Fontagnères, Mme Ottevaere, M. Bruno, Mme Bondon, Mme Sibeyre
- . **Animation** : M. Piconto, Mme Sibeyre, Mme Pouilloux, Mme Ouvrard

➤ **COMMISSIONS SPECIALES**

- . **Aménagement du Bourg** : M. Lurton, Mme Fontagnères, M. Ruet, M. Degas, Mme Ottevaere, M. Bruno, Mme Pouilloux
- . **PLU** : M. Lurton, Mme Bondon, M. Ruet, M. Degas, M. Bruno, M. Larrieu, M. Piconto, Mme Pouilloux

**INSTITUTION et VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION de REPRÉSENTANTS**

**2014\_0304\_04 : ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Vu les statuts des différents organismes, il a été procédé à l'élection des représentants et de leurs suppléants, à savoir :

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDOC-ESTUAIRE »**

\* **Groupes de Travail**

- **Communication/Information** : Mme Ouvrard, Mme Pouilloux
- **Développement économique** : M. Boucher, Mme Pouilloux
- **Environnement (Quai de transfert/Déchetterie/Tri sélectif/Collecte)** : M. Degas, M. Ruet
- **Evaluation des charges – Finances** : Mme Bondon, M. Ruet
- **Gens du Voyage** : M. Degas, Mme Pouilloux
- **Habitat/PLH** : M. Bruno, M. Larrieu
- **Jeunesse** : Mme Fontagnères, M. Ottevaere
- **Petite enfance** : Mme Sibeyre, Mme Bondon
- **Plateforme Gérontologique (Transport/Portage repas)** : Mme Sibeyre, Mme Eyzat
- **Voirie/Réseaux** : M. Piconto, Mme Eyzat
- **SCOT/Urbanisme** : M. Bruno, M. Larrieu
- **Sécurité** : M. Degas, M. Mouillac

\* En ce qui concerne le **Syndicat Mixte des Bassins Versants Artique-Maqueline et le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud**, les délégués seront élus par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Médoc-Estuaire » en fonction de la proposition de la Commune, à savoir, pour :

- **le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS ARTIQUE-MAQUELINE**

- . 3 délégués titulaires : M. Lurton, M. Degas, M. Mouillac
- . 1 délégué suppléant : M. Boucher

- **le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU**

- . 2 délégués titulaires : Mme Eyzat, M. Degas
- . 2 délégués suppléants : Mme Pouilloux, M. Boucher

➤ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX ET SOUSSANS (SIEA)**

- . 2 délégués titulaires : M. Mouillac, M. Boucher
- . 1 délégué suppléant : M. Piconto

➤ **REGAZ DE BORDEAUX – Assemblée Générale et Assemblée spéciale des Collectivités locales actionnaires**

- . 1 représentant titulaire : M. Degas
- . 1 représentant suppléant : M. Piconto

➤ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC (SIEM)**

- . 2 délégués titulaires : M. Degas, M. Piconto

➤ **ASSOCIATION MISSION LOCALE DU MEDOC**

- . 1 délégué titulaire : Mme Pouilloux
- . 1 délégué suppléant : Mme Sibeyre

➤ **COMITE NATIONAL DE L'ACTION SOCIALE (CNAS)**

- . 1 délégué : M. Degas

➤ **CHARGÉ DES QUESTIONS DE DEFENSE**

- . 1 correspondant : M. Mouillac

➤ **ERDF – CORRESPONDANT TEMPETE**

- . 1 titulaire : M. Piconto
- . 1 suppléant : M. Larrieu

**INSTITUTION et VIE POLITIQUE – DÉSIGNATION de REPRÉSENTANTS**

**2014\_0304\_05 : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Conformément à l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le conseil municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S., qui comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire par les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au 4° alinéa de l'article L123-6 du CASF.

M. le Maire informe ses collègues des attributions du C.C.A.S.. Il rappelle l'obligation de réserve des personnes qui assistent aux réunions et qui prendront connaissance des dossiers.

Outre le maire qui en assure la présidence, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité que le C.C.A.S. sera constitué de quatre membres du conseil municipal élu par lui et de quatre membres nommés par le maire.

Il a été procédé à l'élection des conseillers municipaux.

Ont été élus à l'unanimité des votants aux fonctions de membres du C.C.A.S. :

Mme Bondon, Mme Pouilloux, Mme Sibeyre, Mme Eyzat

## **PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL CONTRACTUEL**

### **2014\_0304\_06 : Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité**

– Autorisation de principe

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

#### **DÉCIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

- de charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL CONTRACTUEL**

### **2014\_0304\_07 : Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Autorisation de principe**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

#### **DÉCIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

- de charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 12 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL CONTRACTUEL**

### **2014\_0304\_08 : Recrutement d'agents contractuels de remplacement – Autorisation de principe**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

#### **DÉCIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;

- de charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **FINANCES LOCALES –**

##### **2014\_0304\_09 : Indemnité de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires à Monsieur le Receveur Municipal – Attribution**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et établissements publics.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'utilité du concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et les services rendus par M. Gilbert HOGREL, Receveur, en sa qualité de conseiller financier de la commune de Cantenac,

Décide, à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- d'allouer à M. Gilbert HOGREL, pour la période de sa gestion, l'indemnité de conseil au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé,
- de lui verser l'indemnité d'aide à la confection des documents budgétaires instituée par le même arrêté, pour un montant annuel de 45.73 €.

#### **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE des MANDATS LOCAUX**

##### **2014\_0304\_10 : Indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes - Instauration**

###### **\* Indemnités de fonctions au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le taux maximal de l'indice 1015 fixé à 43 % pour les Communes dont population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à :
  - . 33% de l'indice brut 1015, avec effet au 31 Mars 2014

Les indemnités seront mensuelles

###### **\* Indemnités de fonctions aux Adjointes au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le taux maximal de l'indice 1015 fixé à 16.5 % pour les Communes dont population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants

Vu les arrêtés municipaux du 31 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjointes au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjointes au Maire :
  - . 16 % de l'indice brut 1015, avec effet au 31 Mars 2014

Les indemnités seront mensuelles

#### **DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL – Compte rendu**

\* **Droit de Prémption Urbain** – période du 14.03.2014 au 30.03.2014 - néant

\* **Autre décision prise** – période du 14.03.2014 au 30.03.2014

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qui en prend acte, de la décision suivante :

- 2014\_02 : logiciels métier service administratif (achat et mise en service : 2 505.48 € TTC), maintenance annuelle révisable (2 186.01 € TTC – tarif 2013) et formation du personnel (1 872.60 € TTC)